



# **UNICA RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

(sous réserve de modifications)

## **Règlement Intérieur**

En complément des statuts de l'UNICA qui sont entrés en vigueur le 1er août 2017, le règlement intérieur suivant a été promulgué:

### **1 Congrès**

Outre l'Assemblée générale et le Concours International du Film, qui doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 5.1. des statuts, le congrès annuel comprend les manifestations suivantes:

- les réunions de comité, selon les besoins
- les discussions sur les objectifs et le développement de l'UNICA
- les discussions sur l'évolution du cinéma sous toutes ses formes
- l'évaluation des films du concours
- les discussions sur les films du concours
- l'attribution de médailles
- des programmes d'information des non-membres
- des manifestations spéciales.

### **2 Assemblée générale**

- 2.1 Au moins la moitié des membres doit être présente ou représentée pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer. Des résolutions ne peuvent être prises qu'à condition de recueillir la moitié des votes valablement émis, à moins qu'il n'en soit disposé autrement
- 2.2 Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire. Les éléments suivants doivent figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et peuvent être complétés par d'autres éléments sur décision du Comité :
- 2.21 Allocution de bienvenue par le/la Président(e) du Congrès.
- 2.2.2 Vérification du mandat des délégué(e)s.
- 2.2.3 Constitution du bureau:
- président(e) de réunion
  - secrétaire de séance
  - 2 scrutateurs
- 2.2.4 Confirmation de l'ordre du jour.
- 2.2.5 Discussion et vote sur le procès verbal de l'Assemblée générale de l'année précédente. (lecture à haute voix du procès-verbal seulement sur demande.)
- 2.2.6 Allocution du Président de l'UNICA et discussion.
- 2.2.7 Rapport du Comité par le Secrétaire général et discussion.
- 2.2.8 Rapport du Trésorier et discussion.
- 2.2.9 Rapport des Commissaires aux comptes et discussion.
- 2.2.10 Quitus au Comité.
- 2.2.11 Élection des Commissaires aux comptes.
- 2.2.12 Fixation des cotisations de l'année suivante.
- 2.2.13 Approbation du projet de budget.

- 2.2.14 Rapport du Cinémathécaire et discussion.
- 2.2.15 Rapport sur les "Amis de l'UNICA" et discussion.
- 2.2.16 Rapport sur le patronage et discussion,
- 2.2.17 Rapport du délégué au C.I.C.T.
- 2.2.18 Liste des candidatures au Comité. \*
- 2.2.19 Élection du Comité. \*
- 2.2.20 Admission de nouveaux membres.
- 2.2.21 Discussion et vote sur les propositions soumises par le Comité.
- 2.2.22 Discussion et vote sur les propositions soumises par les membres.
- 2.2.23 Détermination du lieu et de la date du Congrès pour les trois années à venir.
- 2.2.24 Divers, sans vote.

\* Les rubriques 2.2.18 et 2.2.19 ne sont applicables que les années où il y a élection statutaire du Comité.

### **3 Assemblée générale extraordinaire**

- 3.1 Les points 2.2.2. à 2.2.4. de l'ordre du jour de l'Assemblée générale sont également applicables à l'Assemblée générale extraordinaire.
- 3.2 Les autres points de l'ordre du jour doivent être formulées selon les propositions et doivent être approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire.

### **4 Le Comité**

- 4.1 Le Comité est l'organe exécutif de l'UNICA. Il exécute les décisions de l'Assemblée générale. Il a aussi pour devoir d'étendre la sphère d'influence de l'UNICA, de suivre les initiatives des organismes nationaux et d'encourager sans réserves les échanges d'expériences au niveau international.
- 4.2 Il statue sur les demandes de patronage présentées par les organisateurs de manifestations représentatives de cinéma non professionnel, au niveau national et international.
- 4.3 Le Comité a le droit d'accorder une fois par an une médaille de l'UNICA à chacune des organismes nationaux, lesquelles sont libres de la décerner à la personne de leur choix. En outre, la Comité peut accorder des médailles supplémentaires aux personnes ou aux organismes nationaux pour des actions remarquables.
- 4.4 Le / la Président(e) de l'UNICA est président(e) du comité. Il a valeur de personne statutaire et représente l'UNICA aussi bien devant qu'en dehors des tribunaux. Il/elle est responsable devant l'Assemblée générale et le Comité. Il est obligé d'avoir l'aval du comité pour conclure des contrats Il est autorisé en cas d'urgence, à prendre seul une décision dans des cas qui relèvent normalement de la compétence du comité, à condition de faire avaliser cette décision a posteriori par le comité.
- 4.5 Le Secrétaire général est responsable de l'exécution des tâches administratives qui lui sont confiées au titre des statuts, des décisions de

l'Assemblée générale et du Comité. Il est responsable devant l'Assemblée générale et le Comité.

- 4.6 Le Comité peut former un comité exécutif parmis membres. Ce comité sera mis en place pour l'exécution de tâches particulières définies par le Comité. Tous les membres du Comité sont éligibles à ce comité exécutif.
- 4.7 Tous les membres du Comité sont égaux en droits et doivent se plier aux décisions prises à la majorité.

## **5 Finances**

- 5.1 L'exercice financier coïncide avec l'année civile.
- 5.2 Le/la Trésorier(e) gère les ressources financières de l'UNICA et tient les registres. Une fois par an, en fin d'exercice, il établit le bilan et le compte de pertes et profits. En concertation avec le Comité, il prépare le budget prévisionnel pour l'année suivante et le soumet à l'Assemblée générale.
- 5.3 Toutes les dépenses devront, dans la mesure du possible, être conformes au budget approuvé.
- 5.4. Les engagements, mandats et reçus seront signés par le / la seul(e) Trésorier(e). Une deuxième signature de la part du/de la Président(e) ou du/de la Secrétaire général(e) est nécessaire pour une dépense supérieure à EUR 5.000.
- 5.5 Tous les postes au sein de l'UNICA sont assumés à titre bénévole. Les membres du comité et les chargés de mission ont droit par séance du comité (au maximum quatre par an) à une allocation forfaitaire pour frais divers. Deplus, le / la Président(e) a droit à une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.
- 5.6 Les deux commissaires aux comptes élu(e)s par l'Assemblée générale ont pour mission de vérifier le bilan et le compte des pertes et profits avant l'Assemblée générale annuelle et de faire état de leurs conclusions devant l'Assemblée générale.

Les dispositions qui précèdent ont été adoptées par l'assemblée générale du 25-08-2016 et entrent en vigueur 01-09-2016.

(sous réserve de modifications)

---0---0---0---